

Arrêt

**n° 133 248 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2012 et notifiée le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 février 2012, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [B.M.G.C.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.4. Le 24 avril 2012, Madame [B.M.G.C.] a effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

1.5. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En date du 07/02/2012, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire avec relation durable de belge.

A l'analyse du dossier, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En effet, il a été mis fin au partenariat enregistré entre l'intéressé et Madame [C.B.M.G.]. Une déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale a été actée et notifiée à l'Officier de l'Etat civil de Saint- Gilles en date du 24/04/2012.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle observe que la partie défenderesse a fondé exclusivement la décision querellée sur la base du constat qu'il a été mis fin au partenariat enregistré entre le requérant et Madame [B.M.G.C.]. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation par référence à une déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale. Elle explicite en substance les trois conditions pour qu'une telle motivation soit admise et elle considère que la condition selon laquelle le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif n'est pas respectée. Elle soutient en effet que *« la déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale n'est ni jointe, ni reproduite ne fut-ce que par extrait ou résumée dans l'acte administratif »*. Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans faisant grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement la décision entreprise *« A défaut de reprendre dans l'acte attaqué le contenu des documents de référence ou encore de les annexer à sa décision en sorte de permettre à la partie requérante d'en prendre connaissance au moins simultanément »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que la motivation de l'acte attaqué relative à la déclaration de cessation de cohabitation légale unilatérale du 24 avril 2012 ne constitue nullement une motivation par référence mais bien une motivation en fait, laquelle se vérifie au dossier administratif et justifie la décision entreprise. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante se prévalant du fait qu'une des conditions pour qu'une motivation par référence soit admise n'est pas remplie, ne peut être reçue. Force est en outre de constater que la partie requérante ne fournit aucune autre critique à l'encontre de la motivation de la décision entreprise. En conséquence, il peut être considéré que la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation en prenant la décision querellée .

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE